BC-13/7 : Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en ce qu'il se rapporte à la Convention de Bâle¹;

2. Prie le Secrétariat :

- a) De continuer, sous la direction du Groupe de travail à composition non limitée, à coopérer avec le Comité du Système harmonisé et les sous-comités compétents de l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'inclusion des déchets visés par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- b) De lui faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision à sa quatorzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

_

¹ UNEP/CHW.13/INF/19.